



ARRETE N° 22.069

Portant réglementation temporaire de la circulation du stationnement : Petite rue du palais

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par ENGIE INEO (17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS) pour la pose de 3 branchements Enedis, petite rue du palais, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 21 février au 04 mars 2022 : 5F Petite rue du palais (portion comprise entre la rue du palais et la rue des marronniers)

- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée et la circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternat par panneaux B15 et C18.
- La voie sera fermée à la circulation durant 1 journée seulement.
- Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale

Marsilly, le 26 janvier 2022



Hervé PINEAU